



Technicien
de santé



TROPHÉE

INNOVATION

et handicap

RÈGLEMENT

de la 1ère édition 2020

« TROPHEE INNOVATION ET HANDICAP »

organisée par Technicien de santé

Scannez
et découvrez !



www.techniciendesante.fr





Technicien de santé

RÈGLEMENT DE LA 1ère ÉDITION « TROPHEE INNOVATION ET HANDICAP » 2020 organisée par Technicien de santé

Dans le cadre de son engagement en faveur des personnes à mobilité réduite, la 1ère édition du « Trophée Innovation et Handicap » est née de la volonté de Technicien de santé, acteur majeur dans le domaine de l'équipement de santé en France, pour les particuliers, les aidants, les professionnels et les établissements de santé. Pionnier, innovant et solidaire, Technicien de santé agit pour améliorer les conditions de vie et permettre l'autonomie des enfants, des adultes, des personnes âgées ou handicapées.

Le « Trophée Innovation et Handicap » 2020 est organisé au niveau national.

Récapitulatif des dates :

- Ouverture des candidatures : 15/11/2019,
- Date limite de dépôt des candidatures : 30 décembre 2019 à 12 h,
- Résultats de la sélection des 5 candidats qui iront en finale : 15/01/2020,
- Remise du trophée au lauréat au Parc des expositions : 12/03/2020 à 16h.

Le présent règlement concerne la 1ère édition du « Trophée Innovation et Handicap » 2020.

Article 1 : Objectif du « Trophée Innovation et Handicap » 2020

La 1ère édition du « Trophée Innovation et Handicap » 2020, ci-après dénommé "le trophée", est organisé le 13 mars 2020, au Parc des Expositions de Bordeaux Lac, par Technicien de santé, réseau représenté par Hexa Plus Santé*, ci-après la société organisatrice, Hexa Plus Santé R.C.S Perpignan - Siren B 412 837 262 dont le siège social est situé au ZA Panisso Est - 2, rue des Micocouliers - 66600 Rivesaltes - FRANCE.

Ce trophée a pour objectif de soutenir des projets innovants portés par des startups, des entreprises, des associations ou des étudiants.

Les projets devront répondre à plusieurs critères d'appréciation : clarté et conviction de la présentation, caractère innovant, faisabilité technique, économique et juridique, reproductibilité, efficacité.

Cet événement a pour vocation de :

- Permettre aux startups, étudiants, associations et entreprises de développer des solutions innovantes face à des situations de handicap.
- Mettre en avant des projets innovants et utiles pour les personnes en situation de handicap.
- Mettre en relation le monde du handicap avec le grand public, en vue d'échange et de partage.
- Sensibiliser le grand public au handicap, changer le regard sur la différence.
- Permettre aux personnes en situation de handicap de mieux connaître les aides technologiques leur permettant l'autonomie.
- Permettre aux porteurs de projets de rencontrer des entreprises innovantes dans le domaine des solutions technologiques.

Article 2 : Attribution

Parmi les candidats, un seul lauréat recevra l'attribution de la dotation, décrite à l'article 7 du présent règlement, par Technicien de santé, représenté par Hexa Plus Santé.

Article 3 : Éligibilité des projets

a) Pour toutes structures

Peut participer à ce trophée toute personne physique, ayant pour projet la création sur le territoire de l'Union Européenne d'une startup, d'une entreprise ou d'une association de solutions innovantes répondant à des situations de handicap, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise ou d'une association.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans le dossier de candidature.

b) Pour les entreprises

Dans le cadre d'une entreprise portant le projet, celle-ci ne doit pas avoir été créée avant le 1er décembre 2018, la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés faisant foi.

Les candidats présentant un projet issu d'un essai ou d'une externalisation d'entreprise déjà existante peuvent concourir. Néanmoins, la participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du trophée vis-à-vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause.

Le candidat doit être un futur actionnaire et dirigeant de l'entreprise à créer. Lorsque celle-ci est déjà créée lors du dépôt de la candidature, le candidat doit en détenir une part du capital et être l'un de ses dirigeants à la date de dépôt du dossier. Par "dirigeant", on entend toute personne physique présente au sein de l'entreprise en qualité de mandataire social ou de "cadre dirigeant" au sens de l'article L 3111-2 du code du travail.

Lorsque le candidat détient du capital d'une autre entreprise, il doit justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Article 4 : Dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent présenter une description détaillée du projet de création, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de candidature à constituer en ligne selon les prescriptions de l'article 11 du présent règlement.

Le candidat doit également déclarer toutes activités exercées autres que le projet présenté, les parts éventuelles qu'il détient dans des entreprises et expliciter sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Le candidat s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise du dossier, notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisés, permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.



Le dossier de candidature est à enregistrer par le biais d'un formulaire en ligne sur le site www.techniciendesante.fr

De manière générale, et quel que soit le type de projets, le candidat doit décrire de manière complète et sincère la situation de son projet notamment au regard de la propriété intellectuelle et des contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou par un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

La confidentialité du projet est garantie conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 5 : Expertises des projets

Comme pour tout projet de création d'une entreprise, d'une startup, ou d'une association innovante, l'évaluation des projets présentés dans le cadre du trophée s'appuie sur l'analyse des dimensions suivantes : humaine, technologique, juridique et propriété intellectuelle, financière et commerciale.

Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- Concept du projet,
- Enjeu de société,
- Caractère innovant dans le domaine du handicap,
- Niveau d'avancement du projet,
- Configuration, qualité et complémentarité, de l'équipe envisagée, pour porter le projet,
- Modèle économique du projet (modèle économique actuel et/ou modèle économique cible),
- Potentiel significatif de développement et de création de valeur y compris à l'international,
- Informations relatives à la propriété intellectuelle et des droits des tiers (notamment liberté d'exploitation) pour votre projet,
- Situation du projet notamment au regard de la propriété intellectuelle et des contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris,
- Plan de développement et plan de financement,
- Solutions alternatives proches du projet,
- Impacts du projet en matière de développement durable et de retombées sociétales.

Après une analyse réalisée par Technicien de santé, le comité de sélection visé à l'article 6 assure une première présélection des projets, sur la base des critères présentés ci-dessus.

Les projets ainsi présélectionnés font l'objet d'une expertise approfondie effectuée par Technicien de santé.

Chaque expertise comprend un entretien individuel avec le candidat présélectionné, accompagné le cas échéant des membres de son équipe. Elle comprend un volet destiné à évaluer les capacités entrepreneuriales du candidat.

Article 6 : Comité de sélection et jury

a) Technicien de santé constitue le jury composé de 5 personnes : le président d'honneur, deux représentants et de deux personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent au monde de la santé, du handicap, de la création et de l'innovation. Les membres de ce jury devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 10.

b) Un comité de sélection, placé sous l'autorité du président du jury, est composé de représentants de Technicien de santé. Ce comité de sélection assure la présélection des dossiers à soumettre au jury.

c) Le jury examine les projets qui lui sont transmis par le comité de sélection et arrête la liste définitive des projets retenus susceptibles de bénéficier de la dotation.

d) Le jury pourra sélectionner en outre, parmi les candidats, jusqu'à 3 personnes qui se verront décerner une mention spéciale du jury intitulée Handi Talents.

Ces Handi Talents, non pécuniaires, visent à distinguer des projets jugés particulièrement prometteurs et s'inscrivant dans l'un des grands défis sociétaux suivants :

- sociétés inclusives, qui permettent un changement du regard sur la différence ;
- sociétés innovantes et durables ;
- santé et bien-être des personnes à mobilité réduite ;
- la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Ces Handi Talents auront la possibilité d'être accompagnés par des pairs, qui les conseilleront et les aideront à relever un défi important dans leur développement.

e) Le jury se réunira le 12 janvier 2020. Les délibérations restent confidentielles. Au plus tard 3 jours après la réunion, le président du jury informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury des décisions les concernant.

Le jury a la possibilité d'examiner tout dossier déposé au trophée.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les résultats de la sélection des 5 candidats qui participeront au trophée seront publiés le 15/01/2020 sur le site internet : www.techniciendesante.fr

Les cinq candidats sélectionnés auront ensuite 2 mois pour peaufiner leur discours et devront se présenter au salon au Parc des Expositions de Bordeaux le 13 mars 2020 à 9h.

Article 7 : Dotation et versement

a) Dotation

La 1ère édition du trophée est dotée d'avantages et services d'une valeur de 15 000 € pour le lauréat. La dotation est constituée d'avantages et de services délivrés par Technicien de santé :

- participation au salon au Parc des Expositions de Bordeaux Lac le 13 mars 2020,
- mise à disposition d'un stand de présentation,
- remise du trophée au salon au Parc des Expositions de Bordeaux Lac le 12 mars 2020 à 16h,
- prise en charge des frais de transport et d'hébergement,
- constitution d'un contrat pendant une durée de 2 ans,
- programme d'accompagnement et d'encadrement personnalisé en vue de transformer ou consolider le projet pour l'amener à sa viabilité économique : conseil en gestion et expertise comptable, conseils juridiques, conseils en communication de marque et en marketing, en entrepreneuriat et en digitale. Ce programme se déroulera en majorité dans les locaux d'Hexa Plus Santé,
- business coaching personnalisé,
- tutorat individuel par des « parrains » salariés d'entreprise partenaires,
- mise en lumière du projet : création d'un logo, d'une charte graphique et des différents supports de communication,
- campagne de promotions du projet : opérations promotionnelles / communication / média / valorisation par des partenaires, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la remise du trophée.

b) Attribution de la dotation

La structure (entreprise ou association) créée sur le territoire de l'Union Européenne par le lauréat du trophée ou par une des personnes de l'équipe



portant le projet, évoqué à l'article 3, reçoit la dotation sous réserve de la régularité de la situation sociale et fiscale du bénéficiaire.

Dans le cadre d'une entreprise, le lauréat doit à minima détenir une part du capital de la structure au moment du dépôt de statuts, être l'un des dirigeants de celle-ci et justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans la structure. À défaut, la dotation ne pourra pas être accordée à l'entreprise. Technicien de santé n'est pas tenue d'octroyer la dotation à une structure dont les éléments essentiels ayant conduit le porteur de projet à être lauréat ne sont plus présents au moment de la contractualisation de la dotation dans le respect des règles mises en place par Technicien de santé.

Technicien de santé ne sera pas tenu d'octroyer la dotation à une structure dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du ou des bénéficiaires ultimes ne seraient pas jugés satisfaisants.

Technicien de santé établit avec le lauréat un contrat d'une durée de 2 ans maximum. La date limite de signature du contrat est fixée au 30 avril 2020. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la dotation.

Le contrat a notamment pour objet d'organiser les conditions, telles que décrites dans l'article 8 du présent règlement.

Le contrat constituera les avantages et services d'une valeur de 15000 €, tels décrits dans l'article 7 a), notamment le programme d'accompagnement, le business coaching, le tutorat, les mises en avant du projet, dans le cadre des opérations promotionnelles et de communication de Technicien de santé, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la remise du trophée.

Article 8 : Engagements des candidats et du lauréat

Les candidats au trophée s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part de Technicien de santé.

Les candidats garantissent à Technicien de santé que les projets soumis dans le cadre du trophée ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent Technicien de santé contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Le lauréat du trophée s'engage en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de son projet en vue de créer leur structure sur le territoire de l'Union Européenne ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions à Technicien de santé ;
- participer à des opérations de promotion à la demande de Technicien de santé dans les 24 mois qui suivent l'attribution du trophée ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration dans les 24 mois qui suivent l'attribution du trophée qu'il est le lauréat du trophée organisé par Technicien de santé ;
- répondre, chaque année suivant l'année du trophée, au questionnaire concernant les données financières de la structure tel que précisé dans le contrat qui sera conclu entre la structure créée et Technicien de santé, et ce, jusqu'à la deuxième année suivant la fin de la période de l'attribution

de la dotation. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;

- donner à Technicien de santé toute information sur le devenir de son projet de création, cela jusqu'à la deuxième année suivant la fin de la période de l'attribution de la dotation ;
- en cas de cession de la structure créée à un tiers, en informer Technicien de santé et communiquer le nom de la nouvelle structure représentative ;
- en cas d'abandon de son projet, adresser un courriel à Technicien de santé en indiquant explicitement renoncer à la dotation en tant que lauréat du trophée ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la dotation accordée.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du trophée ou la réputation de Technicien de santé pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant la déchéance de sa qualité de lauréat ainsi que la répétition de la dotation si celle-ci a été octroyée.

Article 9 : Information et communication

Les candidats et les lauréats autorisent expressément Technicien de santé à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur structure et la description non confidentielle de leur projet renseignée sur la plateforme de dépôt de candidature, dans le cadre des actions d'information, d'accompagnement et de communication liées au trophée, y compris sur leurs sites internet.

Article 10 : Confidentialité et déontologie

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du trophée s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie. Chacun des membres du jury s'engage par ailleurs à se désister en présence d'un éventuel risque de conflit d'intérêts lors de l'examen d'un projet.

Article 11 : Inscription, règlement et envoi des dossiers

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Technicien de santé pendant la période d'ouverture des candidatures. (www.techniciendesante.fr)

Les candidats doivent s'inscrire en ligne sur la plateforme de dépôt (ci-après l'Extranet) pendant la période d'ouverture des candidatures, en remplissant le dossier de candidature et en y déposant les pièces jointes demandées.

Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte. Le modèle prescrit du dossier de candidature de l'Extranet sont disponibles sur le site de Technicien de santé.

(www.techniciendesante.fr)

Chaque candidat présélectionné devra en outre envoyer au maximum 10 photographies en haute définition (300 dpi min.) et réaliser une vidéo en haute définition 1920x1080 px, d'une durée de 90 secondes maximum, dans laquelle il présentera lui-même son projet. Si une musique est ajoutée, elle devra être libre de droit. Cette vidéo devra être fournie dans un format .mp4 (h264) ou .avi, lui permettant d'être lue par l'intermédiaire du lecteur Windows Media de Windows 10. Un lien de cette vidéo (chaîne YouTube préférablement) devra être transmis à Technicien de santé.

Elle sera visionnée par le comité de sélection concerné ainsi que par le jury. Elle ne fera pas l'objet d'une diffusion externe sauf accord exprès du candidat. Elle sera couverte par les dispositions relatives à la confidentialité.



lité prévues à l'article 10.

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du trophée de Technicien de santé, et du jury, ce à quoi le candidat consent expressément.

Technicien de santé ne pourra être tenu pour responsable si, pour une quelconque raison qui ne lui soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne lui parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc.) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.).

De même, Technicien de santé ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique de se connecter sur l'Extranet.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de Technicien de santé, ou de ses prestataires ou partenaires ont force probante quant aux informations relatives au trophée et notamment à son déroulement, au contenu des candidatures, à la détermination des candidats présélectionnés et des lauréats.

L'intégralité du dossier doit être composée :

- du dossier de candidature accompagné du formulaire de participation,
- des photographies transmises dans un fichier séparé, à l'aide du lien de téléchargement ajouté après le formulaire.

Il doit être adressé au plus tard le 30 décembre 2020 à 12h :

par l'intranet : sur le site de Technicien de santé (www.techniciendesante.fr)

La date d'envoi du formulaire fera foi.

Article 12 : Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au trophée sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit trophée et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de Technicien de santé. Elles sont utilisées à des fins de gestion du trophée et de ses suites, d'évaluation et de sélection des candidatures, de gestion de la relation avec les candidats et lauréats, de promotion du trophée et des lauréats, d'évaluation de l'impact du trophée, d'accompagnement des lauréats.

Technicien de santé pourra utiliser les données à des fins de prospection, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux prestataires ou partenaires de Technicien de santé, intervenants pour l'exécution de l'opération, dans la limite nécessaire au déroulement du trophée et de ses conséquences, pour les mêmes finalités.

Ces données seront conservées conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel sur le site Technicien de santé (www.techniciendesante.fr)

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le candidat consent à ces conditions d'utilisation des données à caractère personnel en son nom et au nom des personnes dont il saisit les données à caractère personnel dans le dossier de candidature. Il garantit Technicien de santé d'avoir obtenu l'accord des autres personnes dont il saisit des données à caractère personnel dans le dossier de candidature.

Article 13 : Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 décembre 2019 à 12 heures (midi), heure française de métropole. La date d'envoi du formulaire d'inscription fera foi.

Article 14 : Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de l'Extranet.

Technicien de santé se réserve le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du trophée. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur le site internet de Technicien de santé (www.techniciendesante.fr) ou retirer dans les plus brefs délais leur candidature.

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entrainera la nullité de la participation.

Le présent règlement du jeu est déposé en la SCP BRUNEL-PERET Valérie & RUMEAU FOURQUET Isabelle, Huissiers de justice associés, 5 rue Robert de Cotte Perpignan, où il peut être consulté.

Il sera également adressé sur simple demande formulée auprès de Technicien de santé.

Contact :

Tél. : **04 68 08 31 64**

(du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h).

Mail : trophee-innov-handi@techniciendesante.fr

Site internet : www.techniciendesante.fr